

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00353

Numéro SIREN : 898 495 213

Nom ou dénomination : 1.2.3 TACOS

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2023 sous le numéro de dépôt 821

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés
du 30/01/2023

« 1.2.3 TACOS »
S.A.S. au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : 96 RUE DE LA COURRAIE
71300 MONTCEAUX-LES-MINES
RCS 898 495 213 CHALON-SUR-SAONE

Les associés de la Société « 1.2.3 TACOS », Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 Euros, ayant son siège au 96 RUE DE LA COURRAIE - 71300 MONTCEAUX-LES-MINES, identifiée sous le numéro RCS 898 495 213, RCS de CHALON-SUR-SAONE, divisé en 100 actions de 10 € chacune, se sont réunis au siège, le 30/01/2023, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite

Sont présents :

- M. Monsieur Jamal OCHADDOU, associé-Président ;
- M. Monsieur Ali IMOUCDRG, associé

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Jamal OCHADDOU en qualité de Président.
Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement débattre.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société,
- La feuille de présence,
- Le double des lettres de convocations et les accusés de réception,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyés aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Les associés recommandent la validité de la convocation.
Les résolutions de l'Assemblée Générale des Associés porteront sur :

- Cession d'actions,
- Changement de forme juridique,
- Transfert de siège,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

La discussion est ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée générale décide de la cession de 50 actions de Monsieur AH IMOTDRG, soit 50,00% du capital social à Monsieur Jamal OTHADDOU, au prix de 500,00 Euros.

La répartition des actions est désormais la suivante :

- Monsieur Jamal OTHADDOU, détenant 100 actions soit 100% du capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les Statuts constitutifs de la Société seront, suite à la résolution précédente, modifiés comme suit, en vertu des actes de cession des actions du 30/01/2023 :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

INITIALEMENT :

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en (CENT (100) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100%.

La répartition est la suivante :

- Monsieur AH IMOTDRG : 50 actions
- Monsieur Jamal OTHADDOU : 50 actions

APRES PV AGE DU 30/01/2023 :

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en (CENT (100) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100%.

La répartition est la suivante :

- Monsieur Jamal OTHADDOU : 100 actions

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence des résolutions prises précédemment, la Société « **1.2.3 TACOS** », initialement Société par Actions Simplifiée (SAS), devient alors une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale décide du transfert de siège de la Société.

Après avoir, la Société éant domiciliée au « 96 RUE DE LA CORDRAIE - 71300 MONTCEAU-LES-MINES », sera désormais domiciliée à l'adresse « 63 RUE JEAN JAIRES - 71300 MONTCEAU-LES-MINES ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Cette quatrième résolution modifie ainsi l'Article 4 des Statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

INITIALEMENT :

Le siège de la société est fixé :

96 RUE DE LA CORDRAIE 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Il peut être transféré en tout endroit par décision ordinaire des actionnaires.

APRES AGE DU 30/01/2023 :

Le siège de la société est fixé :

63 RUE JEAN JAIRES 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Il peut être transféré en tout endroit par décision ordinaire des actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent Procès-verbal à effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

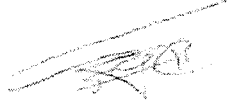
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Signatures

L'Associé-Président



L'Associé



Cette fiche Copie me par le représentant légal

La dénomination sociale est : 1.2.3 TACOS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seront ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966 modifiée, intégrée au Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE-DUREE

TITRE I

A été ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE.

Monsieur Jamal OUMHADDOU, né le 07 Décembre 1979 à Dénouat au Maroc, de nationalité Marocaine et demeurant au 38 Rue des Aveugles 95100 Argenteuil.

APRES PV AGE DU 30/01/2023.

Ont été ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE devant exister entre eux :

2) Monsieur Jamal OUMHADDOU, né le 07 Décembre 1979 à Dénouat au Maroc, de nationalité Marocaine et demeurant au 38 Rue des Aveugles 95100 Argenteuil.

1) Monsieur AHIMOUEDRIG, né le 26 Septembre 1982 à Ali Abdellah au Maroc, de nationalité Marocaine et demeurant à 38 Rue des Aveugles 95100 Argenteuil.

INITIALEMENT :

LE(S) SOUS(S)IGN(E)S) :

Mis à jour le 30/01/2023

STATUTS

Siège social : 63 RUE JEAN JAURES 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Au capital de : 1000 €

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

1.2.3 TACOS

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger : l'acquisition de type rapide.
La société pourra exercer directement ou indirectement, pour son compte ou le compte d'un tiers soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement
Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

63 RUE JEAN JAURES 71300 MONTCEAUX-LIS-MINES

Il peut être transféré en tout endroit par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, souscrit, a fait les apports suivants à la société : Une somme en numéraire de mille Euros, et 1000 titres, correspondant à 100 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 07/07/2021 à la banque populaire pour le compte de la société en formation.
Sous son L'AGE du 12/01/2022 M. ANSSAFOU Messaoud a cédé la totalité de de ses actions à Monsieur Ali FALOUDEG et Monsieur Jannal OUHADDOU

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en (LXNT) (100) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de DIX (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100%.

La répartition est la suivante :

- Monsieur Jannal OUHADDOU

: 100 actions

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 37 des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, tout le même droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient, en cas de démembrement de propriété, au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire détaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de voie attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de voie aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social. La société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui seront prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de voie.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les sous-signées sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de voie de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 15 - PREEMPTION

- 1- Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption contre aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
- 2- L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;
- Une copie de l'offre irrévocable d'achat.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

- 3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 45 jours au plus tard de la notification de la notification et/ou de la notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Dans le cas où un ou plusieurs associés envisagent (avant) de céder plus de 30% des actions composant le capital de la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière et notamment de toute fusion-absorption, augmentation ou réduction de capital qui aurait pour effet immédiatement ou à terme de lui ou de leur faire perdre la majorité du capital ou de droit de la société, il (s) s'engage (ent) à l'égard du ou des autres associés qui restent libres de leur choix à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il (s) se portera (ont) garant (s) tout ou partie du projet de cession ou l'opération projetée devra être notifiée (r) à l'associé ou aux associés bénéficiaire (s) de la clause de sortie conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui ou de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui ou leur est conférée.

(cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, celle que retienne dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse

ARTICLE 17 - SORTIE CONJOINTE

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de rachat ou de les annuler.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du jour de la société dans ce délai d'un mois, l'agrement du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrement, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrement, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

6- En cas de refus d'agrement, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrement. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrement, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrement sera frappé de caducité.

7- En cas d'agrement, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrement. Les transferts des actions doivent être réalisés au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrement, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrement sera frappé de caducité.

8- Les décisions d'agrement ou de refus d'agrement ne sont pas motivées.

avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrement sera réputé acquis.

9- Le Président dispose d'un délai de cinq (5) mois à compter de la réception de la demande d'agrement pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée demandant d'agrement est transmise par le Président aux associés.

(dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète.

2- La demande d'agrement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète.

3- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrement préalable de la collectivité des associés si ce n'est à une majorité de deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

ARTICLE 16 - AGREMENT

1- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrement préalable de la collectivité des associés si ce n'est à une majorité de deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2- La demande d'agrement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète.

3- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrement préalable de la collectivité des associés si ce n'est à une majorité de deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

4- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois de la notification des résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Il est précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption la procédure d'agrement n'intervient pas.

5- Les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrement prévue à l'article 16 ci-après.

6- Les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquiescer au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

7- Les résultats de la préemption.

8- A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixe au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil de Direction au sein de ses membres, suivant la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment sans préavis et sans indemnités dans les mêmes conditions. La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

TITRE III

3-1. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

3-2. Les inventaires, et autres, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des sceaux sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation (ou aux décisions collectives) dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont inaliénables pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmissibles dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, hypothéquer ou donner en gantant les actions qu'il possède dans la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

ARTICLE 18 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmissibles dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, hypothéquer ou donner en gantant les actions qu'il possède dans la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Les actions sont inaliénables pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmissibles dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, hypothéquer ou donner en gantant les actions qu'il possède dans la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers

Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de Direction.

Le Président devra notamment être spécialement habilité par le Conseil de Direction pour les décisions suivantes :

- autorisation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce;
- tout emprunt;

- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, immobilier;

- la constitution, l'acquisition, la cession de succursales ou de participations dans d'autres sociétés de quelque nature et de quelque importance que ce soit.

- la constitution d'hypothèques, nantissements, cautionnements, sûretés, avais et garanties, sauf lié au financement des investissements dans l'intérêt de la société;

- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés;

- la création ou la suppression d'une branche d'activité ou site de production;

- la signature de tout accord collectif et l'engagement de personne dont le salaire annuel brut excéderait le seuil fixé par le Conseil de Direction;

- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur au seuil fixé par le Conseil de Direction;

- l'extension d'un site de production;

- la détermination et la réalisation de tous projets ou lignes de quelque nature que ce soit dont le montant de la demande pour la société excéderait le seuil fixé par le Conseil de Direction

- la constitution ou la réalisation de tout contrat de bail;

- toutes acquisitions de valeurs mobilières ou modification d'une participation existante;

- la constitution ou la réalisation de tout contrat dont la durée dépasserait deux années ou qui engendrerait ou pourrait engendrer des dépenses ou des recettes pour la société d'un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil de Direction pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an et qui n'entraînerait pas dans le cadre de la gestion courante;

- l'octroi par ou à la société de tout prêt, avance ou crédit à toute personne, à l'exception des avances au personnel dans le cours normal des affaires et n'excédant pas trois mois de salaire;

- la conclusion de toute convention relative à la vente, au transfert ou à l'octroi de licence de tout droit de propriété intellectuelle;

- choix des avocats et experts comptables de la société

ARTICLE 22 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, le Conseil de Direction peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Conseil de Direction, sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci. Ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 23 - CONSEIL DE DIRECTION

1 - Composition

La société est administrée par un Conseil de Direction de 2 membres au moins et de 12 au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est membre de droit du Conseil de Direction. Les membres du Conseil doivent être des personnes physiques.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Direction s'il a dépassé l'âge de 85 ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de 4 années. Les membres du Conseil de Direction sont toujours rééligibles.

ARTICLE 24 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil de Direction élit à la majorité simple parmi ses membres des personnes physiques. Le Président de la société dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat de membre du Conseil.

Le Président personne physique ne doit pas être âgé de plus de 85 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 25 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Les membres sont convoqués aux séances du Conseil de Direction par le Président par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil de Direction.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 26 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Les décisions du Conseil de Direction limitant ses pouvoirs sont opposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs avant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil de Direction peut déléguer un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 27 - POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Direction pour les décisions figurant à l'article 21.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil de Direction

ARTICLE 28 - REMPLACEMENT DES DIRIGEANTS

La nomination du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés suivant en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute annexion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 31 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes

- modification du capital social : augmentation, amoindrissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation des organes dirigeants,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- rémunération des coprésidents,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions.

Et ce, dans les conditions prévues par les articles 12 à 17 des présents statuts

En outre, doivent être prises, à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses relatives à :

la suspension des droits de vote, l'exclusion ou la cession forcée de ses actions que ce soit collectivement ou non un changement de majorité, l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de

contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relevant de la compétence du Président

ARTICLE 32 - FORME DES DECISIONS

1- Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en assemblées générales ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite

2- Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées, toutes décisions relatives à :

- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
 - L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
 - La dissolution
 - L'agrément des cessions d'actions,
 - Aux opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif,
 - à la transformation de la société,
 - L'agrément des cessions d'actions.
- Réunimons pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 20% du nombre d'actionnaires.

ARTICLE 33 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 34 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE

1- Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce saisi, en réfère à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 20% du nombre des actionnaires. Elle peut également être convoquée, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 20% du nombre total d'actionnaires et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, renvoyer le Président, un ou plusieurs directeurs et procéder à leur remplacement

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

TITRE V

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions collectives sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le cinquième des droits de vote. Les actionnaires statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des droits de vote. Les actionnaires statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

3- Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions concernant la modification des statuts et celles spécifiquement qualifiées comme telles au sein des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.

2- Chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, les tout déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 37 - QUORUM - VOTE

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est établie par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

4- Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

L'actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

3- Admission aux assemblées - Poursuits

Il annexe au bilan un état des cantonnements, avais et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil de direction établit les documents comptables prévus dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARATION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires prélève, comme les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est reparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indiquant essentiellement les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont répartis entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des actionnaires statue sur les comptes de l'exercice et a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constatation des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répartition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pourraient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répartition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lors les cas de dissolution prévus par la loi, et sans prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En un plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des actionnaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est remis et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répond ensuite de sonde responsabilité.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment. La décision de transformation est prise par la collectivité des actionnaires sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou Société Anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts exigant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La transformation qui entraîne, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas d'insubordination de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires sous forme de réunions collectives extraordinaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - LIQUIDATION

TITRE VI

CONTESTATIONS
TITRE VII

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage. L'instance des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'absence ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce au lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 46 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Jamal OUHADDOU
Est nommé Président de la société pour une durée illimitée.
Jamal OUHADDOU accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice du mandat de Président.
ARTICLE 47 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation par Monsieur Jamal OUHADDOU.

ARTICLE 48 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 49 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MONTCEAUX-MINES

Le 30/01/2023

SIGNATURE



Cet acte confère par le représentant
régul

En cinq exemplaires